



**ARRETE MUNICIPAL N°A2024-936 PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCE DE DETAIL A COURSEULLES SUR MER – LES DIMANCHES 1<sup>ER</sup>, 8, 15, 22 ET 29 DECEMBRE 2024**

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2122-19,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – titre III – chapitre 1<sup>er</sup> – portant modification du Code du Travail :

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la demande de la Sté LIDL en date du 28/09/23,

Vu la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

Vu l'avis du Conseil Municipal émis lors de la séance du 8 décembre 2023 portant sur l'ouverture dominicale des commerces de détail pour les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 Décembre 2024,

Vu l'arrêté n°A2020-283 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature dans les domaines du commerce, de l'artisanat et de la dynamique économique au bénéfice de Mme Christelle DOUIS, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Considérant qu'en vertu de l'article R.3132-21 du Code du Travail, la liste des dimanches pouvant être travaillés doit être arrêtée après avis des organisations de salariés et d'employeurs intéressés ;

Considérant que le Code du travail autorise le maire à fixer avant le 31 décembre et pour l'année suivante une liste de dimanches pour lesquels il est dérogé à la règle du repos dominical, dans la limite totale de douze dimanches par an,

Considérant qu'au regard de cette règle mais également des différents accords existants entre organisations patronales et syndicales du département du Calvados et des demandes présentées, le maire a défini le projet de régime de dérogations suivant,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 : REGIME DE DEROGATION

Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés, **les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.**

#### ARTICLE 2 : MODALITES

La dérogation au repos dominical doit s'effectuer dans le respect du droit du travail et notamment des articles L. 3132-1 et suivants du Code du travail.

Conformément à l'article L. 3132-27 du Code du travail :

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20241210-A2024-936-AR  
Date de télétransmission : 11/12/2024  
Date de réception préfecture : 11/12/2024

- Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'au repos compensateur équivalent en temps.

- Le repos compensateur peut être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve de dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorables aux salariés.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devant Madame le Maire suspendant ce délai.

### ARTICLE 4 :

Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Courseulles/Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et transmis à la Préfecture du Calvados.

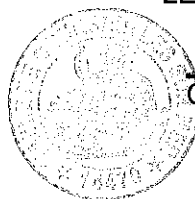
Le présent arrêté sera notifié à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie (DIRECCTE NORMANDIE)

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 10 DEC. 2024

Signé le 10 DEC. 2024

Publié le 10 DEC. 2024

Pour le Maire  
LE MAIRE-ADJOINT



Christelle DOUIS

Notifié au pétitionnaire le 11 DEC. 2024

Signature du pétitionnaire

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20241210-A2024-936-AR  
Date de télétransmission : 11/12/2024  
Date de réception préfecture : 11/12/2024